

Arrêt

n° 155 149 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} juin 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en ses observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me J. POPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée.

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil doit statuer sans délai, « *tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 octobre 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS